

**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°126/2025/ARCOP/CRS DU 23JUN 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SOGEREST  
CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P09/2025 RELATIF A LA GESTION DE LA  
RESTAURATION DU CENTRE HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE (CHU) D'ANGRE**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise SOGEREST en date du 15 mai 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 15 mai 2025, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 1453, le groupement SOGEREST/RESTO PLUS a saisi l'ARCOP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P09/2025 relatif à la gestion de la restauration du Centre Hospitalier et Universitaire (CHU) d'Angré ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Centre Hospitalier et Universitaire (CHU) d'Angré a organisé l'appel d'offres n°P09/2025 relatif à la gestion de sa restauration ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 du CHU d'Angré, imputation budgétaire 90073200030 622990, est constitué d'un lot ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 21 février 2025, les entreprises KAMI SERVICES (KS), LA FOURCHETTE DOREE, SOCIETE GENERALE DE RESTAURATION (SOGEREST) et les groupements SEVEN SERVIRA/ELIEL GROUPE INTER PLUS et SOGEREST/RESTO PLUS ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 25 mars 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché au groupement SEVEN SERVIRA/ELIEL GROUPE INTER PLUS, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux cent six millions deux cent quarante-et-un mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept (206 241 997) FCFA, puis a sollicité l'Avis de Non Objection (ANO) de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) ;

En retour, par correspondance en date du 17 avril 2025, la structure en charge du contrôle des marchés publics a fait connaître qu'elle ne marque aucune objection sur les résultats des travaux, invitant par conséquent la COJO, conformément aux articles 78 et 80 à 84 du Code des marchés publics, à poursuivre les opérations de passation et d'approbation ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés au groupement SOGEREST/RESTO PLUS le 24 avril 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 02 mai 2025 ;

Face au rejet de son recours gracieux, le groupement SOGEREST/RESTO PLUS a introduit le 15 mai 2025 un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, le groupement SOGEREST/RESTO PLUS reproche à la COJO d'avoir finalisé ses travaux d'analyse et de jugement des offres, sans avoir obtenu au préalable, toutes les réponses aux demandes d'authentification des Attestations de Bonne Exécution (ABE) fournies par les soumissionnaires ;

Il explique que la COJO a attribué les notes de vingt (20) points au groupement SEVEN SERVIRA/ELIEL GROUPE INTER PLUS alors que le CHU de Treichville, la SACO et l'ENSEA n'avaient pas confirmé l'authenticité des ABE qu'elle a fournies, ainsi que sept (07) points à l'entreprise LA FOURCHETTE DOREE sans que l'Institut National de la Jeunesse et des Sports (INJS) n'ait confirmé l'authenticité de l'ABE produite par cette dernière ;

Face à ce constat, le requérant s'interroge sur le procédé d'attribution des notes surtout que les points sont attribués sur la base des chiffres d'affaires moyens (CAM) qui sont pris en compte pour la qualification ;

## **LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 20 mai 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 23 mai 2025, transmis les pièces afférentes au dossier ;

## **LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE**

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'Autorité de régulation a, par courrier en date du 17 juin 2025, invité le groupement SEVEN SERVIRA/ELIEL GROUPE INTER PLUS, en sa qualité d'attributaire du marché, à faire ses observations sur les griefs du groupement SOGEREST/RESTO PLUS ;

En retour, celui-ci a, par correspondance en date du 19 juin 2025, indiqué qu'il se conforme aux résultats issus des travaux de la COJO, qui par ailleurs ont fait l'objet d'un avis de non objection (ANO) de la Direction Générale des Marchés Publics ;

En outre, le groupement soutient que les ABE, qu'il a fournis dans le cadre de la justification de l'expérience en restauration collective, concernent des marchés exécutés aussi bien pour le compte des structures publiques que privées, mais également s'étendent sur douze (12) mois, durée des prestations, comme indiqué dans le DAO, de sorte que c'est à juste titre que la note maximale de vingt (20) points lui a été attribuée ;

Aussi, sur la justification de sa capacité financière, le groupement fait remarquer que la note de sept (07) points qui lui a été attribuée est justifiée, expliquant que les ABE produites par l'entreprise SERVIRA, mandataire du groupement, contiennent toutes les données requises (montant, nature, coordonnées, période), portent exclusivement sur des prestations de restauration collective, et couvrent la période 2029-2024 ;

Le groupement conclut que les ABE fournies sont authentiques et vérifiables, et que les points, qui lui ont été attribués par la COJO, résultent d'une évaluation impartiale et rigoureuse ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que par décision n°097/2025/ARCOP/CRS du 28 mai 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°P09/2025 introduit le 15 mai 2025 par le groupement SOGEREST/RESTO PLUS devant l'ARCOP, recevable ;

## **SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS**

Considérant qu'aux termes de sa requête, le groupement SOGEREST/RESTO PLUS fait grief à la COJO d'avoir attribué d'une part, la note de 20/20 au groupement SEVEN SERVIRA/ELIEL GROUPE INTER PLUS au niveau de l'expérience alors que le CHU de Treichville, la SACO et l'ENSEA n'avaient pas confirmé l'authenticité des ABE fournies par ledit groupement et d'autre part la note de 7/7 à l'entreprise LA FOURCHETTE DOREE (LFD) au niveau de la capacité financière sans que l'Institut National de la Jeunesse et des Sports (INJS) n'ait confirmé l'authenticité de l'ABE produite par cette dernière ;

Que selon le requérant, la COJO n'aurait pas dû finaliser ses travaux d'analyse et de jugement des offres, sans avoir obtenu au préalable, toutes les réponses aux demandes d'authentification des Attestations de Bonne Exécution (ABE) fournies par les soumissionnaires ;

Que face à ce constat, le requérant s'interroge sur le procédé d'attribution des notes surtout que les points sont attribués sur la base des chiffres d'affaires moyens (CAM) qui sont pris en compte pour la qualification.

### **1- Sur la note de vingt (20) points attribuée au groupement SEVEN SERVIRA/ELIEL GROUPE INTER PLUS au niveau de l'expérience**

Considérant qu'aux termes de sa requête, le groupement SOGEREST/RESTO PLUS conteste la note de vingt (20) points attribuée au groupement SEVEN SERVIRA/ELIEL GROUPE INTER PLUS alors que le CHU de Treichville, la SACO et l'ENSEA n'avaient pas confirmé l'authenticité des ABE qu'il a fournies ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 3 des critères de notation relatif à l'expérience en restauration collective mentionnés dans le Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO), « *Seules les références relatives à la restauration d'un groupe de personnes homogène, dans un cadre public ou privé sont prises en compte (écoles, universités, hôpitaux, armées, cantine, etc.)* ».

*Cinq (05) points sont attribués par référence d'une durée de douze (12) mois quel que soit le montant figurant sur l'attestation de bonne exécution. Cependant pour les contrats d'une durée différente de 12 mois, la note sera au prorata du temps d'exécution.*

*Un maximum de 20 points sera attribué.*

*Substitution de l'expérience du chef d'exploitation à celle de l'entreprise (Entreprise de moins de 24 mois d'existence).*

*L'expérience du chef d'exploitation, en cette qualité acquise hors de l'entreprise soumissionnaire peut être substituée à celle de l'entreprise soumissionnaire, à raison de deux virgule cinq (2,5) points par année d'expérience en restauration collective justifiée par les attestations ou certificat de travail. Cependant, pour les contrats d'une durée différente de 12 mois, la note sera au prorata du temps d'exécution. Le nombre de point attribué est de vingt (20) points.*

*Conditions :*

*Les attestations ou certificats de travail devront porter obligatoirement les mentions suivantes :*

- *La ou les fonctions occupées ;*
- *La période d'exercice de ces fonctions ;*
- *Les références de l'employeur (adresse et téléphone).*

*Dans chacun des cas (expérience en propre de l'entreprise ou substitution), pour les contrats d'une durée inférieure à un (1) an, il sera fait le cumul des mois d'exécution des prestations, quelle que soit leur année d'exécution et les structures dans lesquelles les contrats sont exécutés. La note sera au prorata du temps d'exécution cumulé. » ;*

Qu'en outre, il est indiqué au nota bene (NB) du point 4.1 des critères de notation, « (...) L'Autorité Contractante (AC) doit faire des vérifications sur les Attestations de Bonne Exécution (ABE). La production de toutes fausses pièces justificatives entraîne le rejet systématique de l'offre et une exclusion selon les dispositions en vigueur. » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier qu'en application du nota bene (NB) du point 4.1 des critères de notation mentionnés dans le Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) suscité, la COJO a, au cours de l'analyse des offres, procédé à l'authentification des ABE produites par l'ensemble des soumissionnaires, auprès des autorités censées les avoir délivrées, les invitant à bien vouloir transmettre leurs réponses sous un délai de soixante-douze (72) heures, afin de tenir compte des délais impartis à la Commission pour statuer ;

Que pour le compte du groupement SEVEN SERVIRA/ELIEL GROUPE INTER PLUS, la COJO a, par courriers en date du 05 mars 2025, saisi :

- l'Ecole Nationale Supérieure de Statistique et d'Economie Appliquée (ENSEA) d'Abidjan à l'effet d'authentifier six (06) ABE délivrées à l'entreprise SERVIRA SARL, couvrant les années 2019 à 2024, périodes annuelles de réalisation de prestations ;
- le Centre National de Prévention et de Traitement de l'Insuffisance Rénale (CNPTIR) à l'effet d'authentifier une (01) ABE délivrée à l'entreprise SERVIRA SARL, couvrant l'année 2024, période annuelle de réalisation des prestations ;
- le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Treichville à l'effet d'authentifier trois (03) ABE délivrées à l'entreprise SERVIRA SARL, couvrant les années 2022 à 2024, périodes annuelles de réalisation de prestations ;
- le Service Médicale d'Aide Urgente (SAMU) à l'effet d'authentifier quatre (04) ABE délivrées à l'entreprise SERVIRA SARL, couvrant les années 2019 à 2022, périodes annuelles de réalisation de prestations ;
- l'Agence Nationale de l'Environnement (ANDE) à l'effet d'authentifier cinq (05) ABE délivrées à l'entreprise SERVIRA SARL, couvrant les années 2019 à 2023, périodes annuelles de réalisation de prestations ;
- la Société Africaine de Cacao (SACO) à l'effet d'authentifier trois (03) ABE délivrées à l'entreprise SERVIRA SARL, couvrant les années 2022 à 2024, périodes annuelles de réalisation de prestations.

Qu'ainsi, ce sont au total, vingt-deux (22) ABE qui ont été fournies par le groupement SEVEN SERVIRA/ELIEL GROUPE INTER PLUS dans son offre auxquelles ont été jointes les copies des pages de garde de marchés, au lieu de 18 comme indiqué dans le rapport d'analyse ;

Qu'en retour, le CNPTIR, le SAMU et l'ANDE ont par courriers respectivement en date des 06, 10 et 14 mars 2025, confirmé l'authenticité des ABE fournies par le groupement SEVEN SERVIRA/ELIEL GROUPE INTER PLUS, tandis que le CHU de Treichville, la SACO et l'ENSEA n'ont pas donné de suite à la demande d'authentification qui leur ont été adressées par l'autorité contractante ;

Qu'à l'issue de cette procédure d'authentification, malgré l'absence de réponse de certaines structures, la COJO a attribué la note de 20/20 à l'ensemble des soumissionnaires ;

Que cependant, le groupement SOGEREST/RESTO PLUS conteste les vingt (20) points attribués au groupement SEVEN SERVIRA/ELIEL GROUPE INTER PLUS au motif que le CHU de Treichville, la SACO et l'ENSEA n'ont pas confirmé l'authenticité des ABE fournies par ledit groupement ;

Que toutefois, le silence gardé par certaines structures suite aux demandes d'authentification qui leur ont été adressées ne saurait être imputable à la COJO qui s'est conformée aux prescriptions du DAO qui exigent qu'elle procède à la vérification des ABE produites dans les offres, ce d'autant plus que l'ARCOP dans le cadre de l'instruction du dossier, a également saisi ces trois (3) structures par correspondances séparées en date du 13 juin 2025 pour leur demander de confirmer l'authenticité des ABE censées émaner de leurs services, et seul le CHU de Treichville a, par correspondance en date du 20 juin 2025, confirmé les trois (03) ABE produites par le groupement SEVEN SERVIRA/ELIEL GROUPE INTER PLUS;

Que quant aux deux autres structures, à savoir la SACO et l'ENSEA, celles-ci n'ont donné aucune suite à ce jour ;

Qu'ainsi, la COJO étant astreinte à des délais pour l'exercice de ses travaux, elle ne pouvait attendre indéfiniment l'ensemble des réponses des structures émettrices de ces ABE pour finaliser ses travaux, alors surtout que le groupement SEVEN SERVIRA/ELIEL GROUPE INTER PLUS a produit les pages de garde des marchés mentionnées dans ses ABE ;

Qu'en outre, même si toutes les structures contactées par l'autorité contractante n'ont pas répondu à ces demandes d'authentification, il reste cependant que sur les vingt-deux (22) ABE produites par le groupement SEVEN SERVIRA/ELIEL GROUPE INTER PLUS, relatives à des prestations similaires à l'objet de l'appel d'offres, exécutées sur une période de douze (12) mois, dix (10) ABE ont été confirmées par les autorités émettrices ;

Que dès lors, le point 3 du RPAO précité prescrivant que la note de cinq (05) points est attribuée par ABE dont la période de réalisation de la prestation couvre une durée de douze (12) mois, c'est à bon droit que la COJO a attribué la note maximale de vingt (20) points au groupement SEVEN SERVIRA/ELIEL GROUPE INTER PLUS ;

Qu'il s'ensuit que le groupement SOGEREST/RESTO PLUS est mal fondé sur ce moyen de contestation ;

## **2- Sur la note de sept (07) points attribuée à l'entreprise LA FOURCHETTE DOREE (LFD) au niveau de la capacité financière**

Considérant qu'aux termes de sa requête, le groupement SOGEREST/RESTO PLUS conteste la note de 7/7 points accordée à l'entreprise LA FOURCHETTE DOREE au niveau de la capacité financière, au motif que l'Institut National de la Jeunesse et des Sports (INJS) n'a pas confirmé l'authenticité de l'ABE produite par cette dernière ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 4.1 des critères de notation relatif à la capacité financière mentionnés dans le Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO), « *Il s'agit des chiffres d'affaires dans les prestations similaires (entendez projets de natures comptables dans l'ensemble au projet objet de l'appel d'offres).*

*Seules sont prises en compte les attestations de bonne exécution des prestations similaires réalisées au cours des cinq (05) dernières années (2019 à 2023) ou (2020 à 2024) contenant les références complètes (montant et nature des prestations, noms et coordonnées des autorités contractantes, période d'exécution). Soit :*

*A= Estimation administrative*

*B= Moyenne des prestations similaires des cinq dernières années (2019 à 2023) ou (2020 à 2024) de l'entreprise, ce chiffre d'affaires annuel moyen des prestations similaires étant évalué à partir des attestations de bonne exécution.*

*La note de l'entreprise pour cette rubrique se calcule comme suit :*

*Note :  $7 \times \frac{B \text{ (Moyenne de l'entreprise)}}{A \text{ (Estimation administrative)}}$*

*La note est plafonnée à 07 points.*

**N.B :**

- *Pour les entreprises de cinq (5) ans et plus d'existence, les chiffres d'affaires sur les cinq (5) dernières années seront divisés par cinq (5)*
- *Pour les entreprises de moins de cinq (5) ans d'existence et d'au moins vingt-quatre (24) mois, le chiffre d'affaires sera divisé par le nombre d'années effective d'existence.*

*L'Autorité Contractante (AC) doit faire des vérifications sur les Attestations de Bonne Exécution (ABE). La production de toutes fausses pièces justificatives entraîne le rejet systématique de l'offre et une exclusion selon les dispositions en vigueur. » ;*

Qu'en l'espèce, dans le cadre de l'authentification des ABE de l'entreprise LA FOURCHETTE DOREE, la COJO a, par courriers en date du 05 mars 2025, saisi :

- le Centre National de Prévention et de Traitement de l'Insuffisance Rénale (CNPTIR) à l'effet d'authentifier deux (02) ABE délivrées à l'entreprise LA FOURCHETTE DOREE, couvrant les années 2020 à 2021, périodes annuelles de réalisation des prestations ;

- le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Cocody à l'effet d'authentifier cinq (05) ABE délivrées à l'entreprise LA FOURCHETTE DOREE, couvrant les années 2019 à 2023, périodes annuelles de réalisation de prestations ;
- le Centre National de Transfusion Sanguine de Côte d'Ivoire (CNTSCI) à l'effet d'authentifier une (01) ABE délivrée à l'entreprise LA FOURCHETTE DOREE, couvrant l'année 2021, période annuelle de réalisation des prestations ;
- L'Institut National de la Jeunesse et des Sports (INJS) à l'effet d'authentifier quatre (04) ABE délivrées à l'entreprise LA FOURCHETTE DOREE, couvrant les années 2020 à 2023, périodes annuelles de réalisation des prestations ;
- le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) d'Angré à l'effet d'authentifier deux (02) ABE délivrées à l'entreprise LA FOURCHETTE DOREE, couvrant les années 2023 à 2024, périodes annuelles de réalisation de prestations ;

Qu'en retour, à l'exclusion du CHU de Cocody, du CNTS CI, et de l'INJS, seuls le CNPTIR, et le CHU d'Angré, ont par courriers respectivement en date des 06 et 07 mars 2025, confirmé l'authenticité des ABE fournies par l'entreprise LA FOURCHETTE DOREE ;

Qu'ainsi, sur les quatorze (14) ABE afférentes à des prestations similaires à l'objet de l'appel d'offres exécutées sur une période de douze (12) mois, produites par l'entreprise LA FOURCHETTE DOREE, seulement trois (03) ABE, ont été confirmées par les autorités émettrices ;

Que cependant, malgré l'absence de réponse de ces structures, la COJO a pris en compte l'ensemble des ABE de l'entreprise LA FOURCHETTE DOREE pour le calcul de sa capacité financière ;

Qu'en effet, l'autorité contractante ayant adressé des demandes d'authentification à l'ensemble des structures censées avoir émis les ABE produites par l'entreprise LA FOURCHETTE DOREE, l'absence de réponse de celles-ci, ne saurait lui être imputable car conformément aux prescriptions du DAO, elle a saisi officiellement toutes les structures émettrices desdites ABE, encore moins à l'entreprise LDF, en la pénalisant par la non-prise en compte de l'ensemble de ses ABE pour le calcul de sa capacité financière ;

Que de même, dans le cadre de l'instruction du dossier, l'ARCOP a également saisi le CHU de Cocody, le CNTS CI et l'INJS par correspondances en date du 13 juin 2025 pour leur demander de confirmer l'authenticité des ABE censées émaner de leurs services, et seul le CHU de Cocody a, par correspondance en date du 19 juin 2025, confirmé l'authenticité des cinq (05) ABE produites par l'entreprise LA FOURCHETTE DOREE ;

Que quant aux deux autres structures, à savoir le CNTS CI et l'INJS, celles-ci n'ont donné aucune suite à ce jour ;

Que dès lors, il ne saurait être reproché à la COJO dont les travaux sont enfermés dans des délais, d'avoir pris en compte pour le calcul de sa capacité financière, les ABE de l'entreprise LA FOURCHETTE DOREE qui n'ont pas pu être authentifiées, étant entendu qu'en l'état, aucun élément ne permet d'affirmer que celles-ci sont fausses ;

Que par conséquent, il y a lieu de déclarer le groupement SOGEREST/RESTO PLUS mal fondé sur ce moyen de contestation, et de le débouter de son recours en contestation ;

#### **DECIDE :**

- 1) Le groupement SOGEREST/RESTO PLUS est mal fondé en sa contestation et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°P09/2025 est levée ;

- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise SOGEREST et au Centre Hospitalier et Universitaire (CHU) d'Angré, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE**